

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 378

présenté par

M. Carvounas, M. Alain David, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Juanico, M. Saulignac,
Mme Manin, Mme Untermaier et Mme Pau-Langevin

ARTICLE 8

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Un orateur »

les mots :

« Deux orateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à deux orateurs par groupe parlementaire de s'exprimer dans la discussion générale.

En effet, l'article originel visant à réduire la prise de parole des parlementaires lors de la discussion générale à un seul orateur par groupe empêche toute expression différente à l'intérieur d'un seul et même groupe parlementaire.

Cette mesure revient donc à homogénéiser l'ensemble des prises de positions des groupes parlementaires, supprimant toute possibilité à un.e Député.e d'exprimer une sensibilité différente à celle de son groupe parlementaire sur un texte de loi.

Cela revient à caporaliser le député doublement : d'une part en réduisant sa chance de s'exprimer au nom de son Groupe, et d'autre part en l'empêchant de présenter une opinion différente à celle de son groupe parlementaire.

Il est donc proposé - de manière raisonnable et sans empêcher une certaine forme de rationalisation de la discussion générale - de permettre aux Député.e.s d'un même groupe parlementaire d'exprimer des opinions nuancées lors de la discussion générale.